

a-l'on faict par leur moyen, qu'est d'avoir licentié la plus part du régiment de Schuendy, duquel j'espère qu'ilz ne nous resteront plus que quatre enseignes, si, comme j'espère, l'on vient au bout de licentier les trois que sont à Philippeville, en quoy l'on besongne présentement; mais certes l'on ne scait où l'on prendra pour prester aux quatre enseignes qui restent, jusques à ce que l'on ayt moyen, par l'ayde, de les pouvoir licentier : car, comme le demaine est engagé et vendu, et que l'on est, quant ausdictes aydes, comme Vostredicte Majesté voit, non-seulement il n'y a moyen pour payer les officiers, mais ny pour le despesche d'ung courrier seulement. A quoy je supplie à Vostredicte Majesté tenir considération, comm'il luy pleust m'en assurer à son partement, afin que tout ne tumbé d'ung coup, sans remyde (1).

J'escripviz à Vostredicte Majesté, il n'y a pas longtemps, comme nous estions avec les estatz de Brabant, et que l'on procuroit de faire changer aux prélatz et nobles leur oppinion, pour les raisons plus particulièrement desdictes en mesdictes lettres en faisantz mention; et quoy que j'aye sceu faire, je ne les ay peu plus tost rassembler que maintenant; et hier commencèrent- ilz estre ensemble; et l'on verra ce que ils pourront besoiigner : tenant pour certain que Vostredicte Majesté trouvera cecy moins estrange, puisqu'elle scait comme l'on en estoit en sa présence mesme.

Au regard d'Hollande, ilz n'ont encores riens accordé; et à ce que l'on entend, la cause est pour la double qu'ilz ont heu jusques à oyres pour l'affaire du sel, lequel ilz ne veulent en façon du monde gouster, ny par réserve, ny par imposition sur icelluy. Et estantz déterminez à la négative, les estatz ont prétendu de non vouloir en communiquer que tous ne fussent ensemble, afin que le mauvais gré du refus chargeast sur tous également; et a-l'on bien perdu ung mois, voyre près de six sepmaines, attendant ceulx de Flandres et Utrecht, avec grand mescontentement des aultres estatz qu'estoyent icy attendantz sur ce poinct; et finalement estantz icy comparuz sur le faict de l'ayde, ilz se sont excusez de pouvoir communiquer sur le faict du sel. Quoy voyant, et qu'à une voix tous disoyent que ceste négociation empeschoit absolument celle de l'ayde, par l'advis de tous, je me suis résolue à ce qu'il vailloit mieulx remectre ce poinct, à couleur d'en consulter Vostre Majesté, afin qu'elle entende ce

(1) *Remyde*, remède.

1539.
8 Décembre.

que passe, remettant à icelle, ou de se désister du tout de ladicte communication, ou la remettre à ung aultre temps, auquel l'on pourroit plus clèrement entendre sur les remonstrances qu'il plairoit à Vostredicte Majesté audict affaire du sel leur faire faire, comme Vostredicte Majesté verra, s'il luy plaist, par la copie de ce que tant aux estatz de Flandres que aux députez de tous les aultres estatz l'on a respondu en général (1).

Et au regard de l'ayde, lesdicts de Flandres ont respondu qu'ilz se chargeoient de vingt mil livres de rente, rachetables suyvant la proposition de Vostredicte Majesté; mais comme la somme a semblé petite au respect du besoing et du service que jusques à cestheure ilz ont fait si libéralement, et que d'accepter d'eulx petite somme, cela porteroit mauvais exemple pour les aultres estatz, avec ce que les conditions qu'ilz demandoient n'estoyent acceptables, l'on les a renvoyé, après leur avoir fait les remonstrances qu'ont semblé convenir pour les persuader qu'ilz se veuillent plus approcher de la raison; et outre ce que ceulx qui estoyent icy venu ont promis de faire tout bon office, ausquelz l'on a parlé aussi à part, l'on a aussi envoyé à monsieur d'Eghmont copie par escript de tout ce que icy est passé, afin que comme, depuis l'entrée

(1) La réponse donnée aux quatre membres de Flandre était ainsi conçue:

" Quant au fait du sel, veu que les députez des aultres estatz ont icy si longuement actendu, et que par plusieurs lettres Son Altèze a fait requérir les susdicts membres d'envoyer aussi les leurs, sans que sur ce ilz ayent fait aucune response, ains tenu les aultres toujours en suspens, et que ceste communication ne leur peult porter aucun préjudicé, ains grandement servir pour esclarcissement de ceste matière, pour, selon que icelle sera trouvé disposée, pouvoir adviser et advertir Sa Majesté, comme le tout leur a plus particulièrement esté déclairé de bouche, ilz eussent fait chose très-agréable à Son Altèze de ne frustrer les aultres députez de leur expectation, et qu'ilz fussent entré avec eulx en communication. Mais véant Son Altèze que vous n'avez aultre charge, et que les aultres estatz se faicheroient par trop de plus longuement actendre, considéré que Sa Majesté avoit requis que l'on vint à ceste communication, pour penser que ce fût le plus facile moyen pour donner quelqu'ayde aux affaires publiques, elle ne s'en peult du tout désister sans l'express commandement de Sa Majesté; mais bien se treuve-elle conseillée de laisser le point du sel en suspens, pour advertir Sadicte Majesté des difficultés que se treuvent en ceste négociation, pour actendre ce que, après avoir le tout entendu, il plaira à Sa Majesté que l'on y face, soit de s'en déporter du tout, ou de leur remonstrer encoires, par communication, en aultre temps, la facilité de l'expédient que s'y pourroit prendre. " (Archives du royaume, MS. *Aide novennale*, fol. 361.)

de monsieur de Cambray (1), il a fait un tour en Arthois, pour prendre possession du gouvernement et visiter les frontières, étant délibéré de faire le même en Flandres, que passant par là, il y fit les offices correspondants aux remontrances que icy sont été faites. Et l'on verra si tout ce que s'est fait pourra profiter pour les induire au plus près que faire se pourra de ce que Vostredicte Majesté prétend d'eux pour maintenant.

1559.
8 Décembre.

Et, pour Hollande, Zeelande et Utrecht, le prince d'Oranges partira tost pour y aller, pour y faire aussi ce qu'il pourra, et pour ce faire n'attend autre chose sinon que le changement se face de l'opinion des prélats et nobles en Brabant, qu'est la cause pour laquelle je l'ay icy détenu; et dois Hollande faire son compte d'aller jusques en Allemagne, pour ce qu'estant décédé son père (2), il luy importe d'entendre un petit aux affaires de la maison mortuaire.

Tous les estats retournent à mettre pour condition, en tout ce qu'ilz proposent pour l'ayde, le partement des Espagnolz avant que de riens desbourser, les ungz plus expressément et les autres moins, et tant plus s'y arrestent-ils pour ce qu'ilz voyent que, quoyque l'on eust dict qu'ilz seroyent payez tous les mois, l'on leur en doit près de trois, et ne se pouvant soubstenir aux places où ilz sont, font tousjours quelque foule et désordre, avec ce qu'il semble à ceulx du pays que, les mettant aux places fortes de la frontière, ce soit monstrier diffidence d'eux; et ne voy qu'en façon quelconque l'on leur puisse persuader que, de leur bon gré, lesdicts souldatz espagnolz demeurent par deçà. Par où je supplie à Vostredicte Majesté considérer que peult-estre seroit-il mieulx le faire libéralement et en temps, puisque enfin il se doit faire, que non de laisser engendrer mauvaises humeurs par la dilation, et mesmes que aulcungz d'entre les estats parlent et dyent qu'ilz verront si à ce coup Vostre Majesté leur tiendra promesse; et s'aperçoit-l'on que non-seulement

(1) Maximilien de Berghes, élu archevêque de Cambrai par le chapitre métropolitain le 10 septembre 1556, avait fait son entrée à Cambrai le 22 octobre 1559. (GAZET, *Histoire ecclésiastique du Pays-Bas*, p. 45.)

(2) Le comte Guillaume de Nassau, père du prince d'Orange, était décédé le 6 octobre 1559, et, par sa mort, le prince, son fils aîné, était devenu le chef de la maison de Nassau. (GROEN VAN PRINSTERER, *Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, t. I, p. 28.)

1839.
8 Décembre.

ilz ne s'y accommoderont, mais aussi, comme plus longuement se diffère leur partement, tant plus le sentent cesdicts pays. Ledict facteur (1) s'excuse de non pourveoir à leur payement, pour non avoir ordonnance de Vostre Majesté ny responce, comm'il dict, à ce qu'il a escript à icelle sur ce poinct, et qu'aultrement il eust bien treuvé les deniers nécessaires. Et voyant les désordres que se faisoient et que l'on doubtoit se pourroient faire plus grandz à Saint-Quentin et Ham, dont les François se plaignoyent, je suis esté contraincte de faire instance audict facteur d'avancer jusques à deux mille escuz, lesquelz l'on a envoyé, pour en faire prest par la main des capitaines, à condition qu'ilz se desduyront à la première soulde. Et il plaira à Vostredicte Majesté pourveoir que, comme je me suis avancé en cecy pour le plus grand service d'icelle, ladicte somme soit passée audict facteur en ses comptes, puisque, comme dict est, elle tiendra lieu en la soulde.

Je tiens que ledict facteur advertira Vostredicte Majesté du trespas du pagador Alonso del Campo, au lieu duquel, quelque instance que l'on m'en ayt fait, je n'ay voulu nommer personne par provision, mais fait prendre lesdicts deux mille escuz par ung clercq du trésorier des guerres, lequel les a porté pour les délivrer aux capitaines, suyvant l'instruction que les contadores ont donné. Et afin que, venant le temps de la paye, il ne se face chose, de mon coustel, que semble puisse donner prétension plus à l'ung que à l'aultre, estans plusieurs ceulx qui prétendent, je faiz mon compte d'en laisser convenir le facteur avec lesdicts contadores, afin que Vostredicte Majesté tant plus librement puisse après pourveoir la place comme mieulx lui semblera.

Le Sr de la Forest, greffier de l'ordre de France, résident icy, m'a fait grande instance pour la restitution de Saint-Quentin, Ham et Chastelet : en quoy Vostredicte Majesté verra particulièrement ce qui se passe par la copie cy-joincte de ce que j'en ay escript à nostre ambassadeur résident en la court de France (2) : à quoy je me remectz, comme aussy faiz-je de la communication

(1) Il s'agit ici de Juan Lopez Gallo, facteur du Roi à Anvers. Les mots *ledit facteur* feraient supposer, à tort, qu'il a déjà été question de lui dans la lettre.

(2) Nous n'avons pas cette lettre de la duchesse au Sr de Chantonay ; mais nous avons la réponse que Chantonay y fit le 5 décembre. Il résulte de celle-ci que la duchesse l'avait chargé d'excuser, auprès du roi et du cardinal de Lorraine, le délai apporté à la restitution de Saint-Quentin, Ham et Châtelet, et que cette excuse fut mal prise par le cardinal.

que se doit faire entre le président de Bordeaux et le docteur Keck (1), par ce qu'en contient l'escript qui va cy-joint, outre ce qu'il s'en touche quelque chose aux lettres dudict ambassadeur.

1559.
8 Décembre.

Les deux frères du feu duc Frantz-Otto de Lauenbourg ont icy envoyé personnage exprès pour solliciter le payement d'ung an de la pension que Vostre-dicte Majesté donna, il y a passé ung an, au camp, audict feu duc, laquelle pension est assignée sur le facteur major; et toutesfois, à ce qu'il dict, il n'a commandement quelconque touchant ledict payement. Et à ceste cause l'on a renvoyé leur homme, luy disant que l'on en advertiroit Vostre Majesté, pour sçavoir sa volonté; à laquelle je supplie faire pourveoir audict payement, afin qu'à faulte d'icelluy, l'on ne se treuve en quelque fascherie de ce coustel-là; et les reversalles dudict duc seront prestes pour, se faisant le payement, rendre icelles et recouvrer les lettres de la pension, comm'il convient.

Vostre Majesté, par aultres mes précédentes (2), aura esté advertye du trespas du feu évesque de Utrecht, tost après lequel j'ay escript à ceulx du chapitre cathédral de différer toutes élections tant qu'ilz en auroient aultre ordonnance de Vostre Majesté. Et comme par ledict trespas estoit aussi vacante l'abbaye de Saint-Amand, j'ay, suyvant mon instruction, fait faire l'information, en la manière accoustumée, sur la qualité et souffisance des religieulx, par les suffragant de Cambray et abbé de St-Martin à Tournay, laquelle j'envoye à Vostre Majesté, ensemble l'advis desdicts commissaires, pour y avoir tel regard qu'il plaira à Vostre Majesté, d'austant mesmes que ceste dignité est de celles qui sont réservées par icelle: m'en remettant, quant à ce que j'en sçaurois dire, au contenu de mesdictes lettres précédentes.

(1) Jean Keck, seigneur de Thorn, conseiller au conseil de Luxembourg.

Le premier président du parlement de Bordeaux qui se trouvait en ce moment à Verdun et le gouverneur de cette ville avaient écrit au comte de Mansfelt, ainsi qu'au conseil de Luxembourg, pour se plaindre des dommages qu'avaient causés à l'évêque et au chapitre de Verdun les Espagnols de la garnison de Dampvillers sous la charge de Julian Romero, et en demander la réparation. Par lettre du 4 novembre 1559, la duchesse de Parme commit le docteur Keck à l'effet de conférer et de s'entendre à ce sujet avec ledit président. La chose n'eut pas de suite d'abord, et la communication qui devait avoir lieu fut remise au 1^{er} mars 1560, à Longwy. (Archives du royaume : *Correspondance de Luxembourg et Namur*, t. I et II.)

(2) Voy. p. 42.

1589.
8 Décembre.

L'abbé de Saint-Cornille lez Nienoven (1), pour son grant eaige et indisposition de sa personne, avoit supplié d'avoir pour coadjuteur ung damp Michiel Vander Male, prieur dudict monastère : sur quoy a semblablement esté prins information par les abbé de Villers et président du conseil en Flandres en la manière accoustumée. Et estant icelle abbaye semblablement retenue par Vostre Majesté, j'envoye aussi à icelle les informations, avec l'advis des commissaires, sur lequel ne scauroie dire aultre chose que de m'y conformer. Et en pourra Vostre Majesté disposer selon qu'elle verra convenir.

Vostre Majesté est aussi souvenante de ce que par mesdictes précédentes luy escripvis que, pour l'entretènement des religieuses réfugiées d'Angleterre et venues en Zeelande et Tenremonde, l'on avoit fait retenir, par l'almosnier Hangouart, vi^c livres de l'argent qu'estoit destiné pour distribuer aux pauvres subgectz des frontières endommaigez par les dernières guerres. Et comme depuis sont aussi venuz à Bruges les xi religieux chartreux avec leur prieur, aussi réfugiés dudict Angleterre, auquel il avoit pleu à Vostre Majesté donner espoir de les faire entretenir en quelque monastère par deçà, j'ay, pour furnir à cestuy entretènement pour ung temps, escript audict Hangouart de, outre les vi^c livres, en retenir encoires aultres quatre cens, que seront en tout mil desdicts florins, et donné charge de faire traicter avec le prieur des Chartreux dudict Bruges, à la plus grande commodité et moindre charge de Vostre Majesté que faire se pourra, ainsi que desjà l'on ha traicté quant à celles estans en Zeelande, pour xxiiii florins pour la despense et viii florins pour habillemens et aultres choses extraordinaires, par an, pour chascune d'icelles. Et en ay bien voulu advertir Vostredicte Majesté, affin qu'elle soit servye, ou par quelque aultre moyen réintégrer ladicte somme, ou qu'elle soit contente qu'elle demeure employée pour l'effet que dessus.

Il pleust à Vostre Majesté, à son partement de par deçà, par une sienne missive (2), encharger me faire informer sur aucuns prisonniers pour fait de hérésie à Middelbourg, à l'encontre desquelz Vostre Majesté avoit entendu le bailly dudict lieu procéder assez flochement; aussi que me deusse faire

(1) Jean d'Avoine (*ab Avena*), de Ninove. Après avoir, pendant vingt-quatre ans, exercé la dignité d'abbé, il la remit, en 1567, entre les mains de Michel Vander Male.

(2) Voy. p. 27.

informer et enquérir dextrement et sans bruyt comme ledict bailly se conduit, quel debvoir il faisoit pour remédier aux sectes, et si luy-mesmes n'en fût aussi ung peu entaiché, et que le semblable se feist en l'endroit des officiers des aultres villes. Suyvant laquelle ordonnance de Vostre Majesté, j'en avois donné la charge au conseiller Quarré, estant lors sur le lieu, et duquel, comme ayant charge de l'équippage, l'on ne s'en pavoit si facilement donner garde; lequel a prins information, non-seulement audict Middelbourg, mais aussi en aultres villes et places dudict Zeelande, telle que l'on la fait joindre à ceste : mais, pour en avoir plus de fondement, j'ay envoyé ledict besoigné du conseiller Quarré à ceulx du conseil en Hollande, pour y pourvoir de leur coustel et en ce qu'il sera besoing faire ultérieure information, et en suis actendant responce. Sitost qu'elle me sera venue, et y treuvant quelques choses pour se y attacher, Vostre Majesté peult estre assurée que j'en useray selon que je m'y sens tenue et qu'il luy a pleu m'en charger.

1889.
8 Décembre.

Ayant entendu le trouble et esmotion que s'estoit esmeue en la cité de Trèves entre les bourgeois et manans illecq, à cause d'un prescheur des nouvelles sectes et qui par sa mauvaise doctrine avoit séduit aucuns desdicts bourgeois et iceulx esmeuz à toute rébellion et désobéissance, et que l'archevesque dudict Trèves, voiant le mal et inconvenient qu'en pouvoit survenir, estoit délibéré de y remédier, et à cest effect se trouvé personnellement en ladicte cité; considérant aussi que, pour la vicinité de ladicte cité de Trèves avec la duché de Luxembourg, et la conjunction des subgectz d'un costé et d'aultre estre telle que la destruction de l'un ne pourroit estre sans dommaige de l'aultre, estant mesmes bonne partie dudict pays de Luxembourg soubz le diocèse de Trèves; aussi que je entendois que les aucteurs de ceste sédition et sectes feissent solliciter les princes et Estatz de la nouvelle religion en leur faveur, j'ay trouvé par conseil d'envoyer devers ledict archevesque le président de Luxembourg (1), avec charge de l'avertir que avec très-grand regret j'avois sceu l'inconvenient que dessus, et bien volentiers entendu sa délibération de y remédier et obvyer de tout son pouvoir, et de à cest effect employer sa personne pour la conservation de nostre vraye ancienne religion, et que, comme le duché de Luxembourg et cité de Trèves estoient conjointz, comme dit est, et

(1) Félix Hornung, docteur ès lois.

1539.
8 Décembre.

que Vostre Majesté m'avoit, entre aultres, singulièrement recommandé ce que peult concerner le maintènement de nostredicte sainte foy et religion, aussi entretenir toute bonne voisinance et correspondance avec les princes voisins de ces pays, je n'avois peu omectre d'envoyer devers luy ledict président, comme personnage si confident, avec charge luy remonstrer ce que dessus; aussi, si pour remédier et obvyer ausdictes émotions il peüst, avec ceulx qu'il y voldroit deputer, faire quelque bon office, que ledict archevesque le peüst en ce employer; et oultre ce, que ledict président deust, de ma part, dire en confidence audict archevesque qu'il me sembloit qu'il devoit faire procéder contre lesdicts délinquans, non comme introducteurs de nouvelle religion, ains comme séditieux, pour la rébellion et désobéyssance qu'ilz ont exercé contre ledict archevesque, comme leur supérieur et seigneur ordinaire, et que lors ledict président, en cas que ledict seigneur archevesque le trouve bon, parlast au bourgmestre et ceulx du conseil de ladicte cité, et leur feist la remonstrance que j'avois avec grant regret entendu ledict trouble et esmotion, et que aucuns taichoient introduyre en leur cité par force la nouvelle religion, et soubz umbre de ce exercer toutes sortes de rébellions et désobéyssances; et non y remédiant, mais délaissant à telz gens séditieux leur progrès, n'ën falloit actendré aultre que la totale désolation de ladicte cité, et que aultres pays voisins, mesmes ledict duché de Luxembourg, en pourroient, pour la conjunction des subgetz de deux costelz, recevoir quelque corruption: ce que, pour l'entretènement de la bonne voisinance et mutuelle conversation que les deux provinces ont de tout temps ensemble, ne conviendroit et ne verrois volentiers, oultre l'obligation que j'avois pour la conservation et augmentation de nostredicte sainte foy et religion, et que pour ce je n'avois peu délaisser de, en ceste leur perplexité, et fesant office de bonne voisine, envoyer devers eulx personnage exprès, et les admonester affin que, ayant respect à leur propre bien et salut, aussi à l'obéyssance qu'ilz doibvent à leur seigneur, et que jusques à maintenant se sont tousjours conservez en nostredicte ancienne foy et religion chrestienne, ilz ne veullent souffrir que aucunes nouvelles sectes se mectent ou enracinent entre eulx, ains y obvyer et chastier sévèrement ceulx qui à ce se voudroient ingérer, sans aussi recevoir, loger ou entretenir en ladicte cité quelcun des subgetz de par deçà qui pourroit, réfugié celle part, suyvre lesdictes sectes, et par ce éviter, premiers

l'indignation de Dieu et de l'Empereur, leur souverain seigneur, et conserver ladicte bonne amytié et voisinance que de tout temps ces pays ont entretenu avec eulx.

1539.
8 Décembre.

Depuis, ha ledict seigneur archevesque si bien mené ses affaires qu'il est avec bon nombre de gens entré en la cité et se fait maistre d'icelle, faisant appréhender les principaulx chiefz de la sédition, contre lesquelz non-seulement ledict archevesque, mais aussi tous les aultres principaulx de la loy, lesquelz se sont incontinent jointz avec luy, ont eulx-mesmes dressé leurs calenges, et de manière que toutes choses demeuroient comme appaisées; et n'estimoit ledict archevesque nécessaire, pour ceste fois, faire par ledict président envers lesdicts de la cité quelque office. Et affin que Vostredicte Majesté puist mieulx estre advertye des choses passées, je luy envoie copie desdictes instructions, aussi d'aucunes lettres dudict président, desquelles, comme elles sont en allemand, le conseiller de Tysnacq luy pourra faire le rapport.

Depuis ce que dessus escript, l'on ha eu advis que les soldars estans à Saint-Quentin et Ham commenceroient desjà faire quelques insolences sur les subjectz celle part, à chercher leurs vivres par faulte de paye. Et craignant que plus grand inconvenient s'en eust peu suyvre, se démontrans les subjectz, tant de ceulx de France que par deçà, de non plus vouloir endurer lesdictes foules, j'ay, par communication et advis de ceulx du conseil de Vostre Majesté, mandé au facteur major affin que, outre les dix mil escuz dont dessus est faicte mention, il en vouldisse encoires avancer aultres iiii^{m} , pour estre semblablement employez à répartir entre lesdicts Espaignolz, pour obvier auxdictes foules : à quoy il s'est condescendu. Suppliant à Vostre Majesté que, comme ledict facteur a furni ceste somme, aussi bien que la précédente, sur ma réquisition et pour l'effect que dessus, tant important le service de Vostre Majesté, qu'il plaise à icelle de luy en faire avoir recaudo (1) souffisant, pour luy estre passé en ses comptes, selon que ne doute il en fait aussi mention és lettres qu'il escript à Vostre Majesté.

Oltre ce que Vostre Majesté verra, par les lettres de l'évesque de l'Aquila, ce que l'on ha d'Angleterre, j'entens du conte de Ferià qu'il ha advisement

(1) *Recaudo*, mot espagnol : décharge.

1559.
8 Décembre.

que aucuns infectez de sectes de ceulx de par deçà, en assez grant nombre, se soient retirez en Angleterre, et que là la royne et ceulx de son conseil les auroient favorablement recueilly et traicté, voyrè jusques à leur déclairer qu'elle espéroit que Dieu donneroit la grâce que de brief par deçà l'évangille se prescheroit ouvertement et sans scrupule, et que le peuple de par deçà y estoit enclin, et encoires aucuns seigneurs principaulx, lesquelz ne faudroient d'y tenir la main. Et combien que je n'ay apperceu chose, jusques à oyres, (Dieu mercy) à gens de qualité, que me puisse donner scrupule, et que ce n'est chose nouvelle que ceulx qui se sont adonnez aux sectes, que par affirmation de choses non véritables procurent de attirer ceulx qu'ilz peullent à leurs opinions, et que la fuyte de ceulx qui se retirent en Angleterre donne tesmoignaige de la persécution que se fait par deçà contre eulx, toutesfois, pour estre chose de ceste qualité, je n'ay voulu délaissier de l'adjoûter à ceste, affin que Vostre Majesté face dessus la considération que bon luy semblera.

De Bruxelles, le viii^e de décembre 1559.

Post-data. Monseigneur, estans cestes prestes pour signer, le courrier du duc de Sesse est arrivé, et par ses lettres me certifie la restitution de ce que les François devoient rendre en Italie, Piedmont, Savoye et Corsique, outre les certifications qu'il en envoie particulières. Et m'estant venu ledict courrier, le matin, envyron les xi heures, le Sr de la Forest, qu'est icy pour le roy très-chrestien, m'apporta la lettre du roy son maistre dont la copie va avec ceste et de ce que je y respondz et de la lettre que j'escriptz à l'ambassadeur de Vostre Majesté résident en court de France (1): par où icelle verra la résolution que, avec ceulx du conseil d'Estat de Vostredicte Majesté qui sont près de moy, j'ay prins quant ausdictes restitutions. Et a semblé que j'en devoie

(1) Nous n'avons de ces trois pièces que la réponse de la duchesse de Parme au roi de France, en date du 8 décembre. Après de longues explications pour justifier sa conduite, la duchesse y annonce au roi qu'elle a résolu de lui restituer, le 18, Saint-Quentin, Ham et le Châtelet, sous espoir qu'il restituera lui-même plusieurs petites places, situées sur les frontières du Luxembourg et du Hainaut, dont l'Empereur avait été en possession avant la guerre.